



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Le préfet de Seine-et-Marne, dans le cadre de ses missions de protection de l'environnement, de l'aménagement et des transports, a procédé à une visite d'inspection de l'établissement PROLOGIS COPERNIC implanté au 5 Rue Copernic - DC3 ZI DE MITRY COMPANS 77290 COMPANS.

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

A Savigny-le-Temple, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROLOGIS COPERNIC

5 Rue Copernic - DC3
ZI DE MITRY COMPANS
77290 COMPANS

Références : E-22_1031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement PROLOGIS COPERNIC implanté 5 Rue Copernic - DC3 ZI DE MITRY COMPANS 77290 COMPANS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS COPERNIC
- 5 Rue Copernic - DC3 ZI DE MITRY COMPANS 77290 COMPANS
- Code AIOT dans GUN : 0006507256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Entrepôt logistique exploité par la société EURODEP de 3 cellules protégé par SPRIKLER ESFR K202

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks;
- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019/DRIEE/UD77/073 du 03 septembre 2019;
- conditions de stockage;
- installations électriques;

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 03/02/2022 de l'établissement PROLOGIS COPERNIC implanté 5 Rue Copernic - DC3 ZI DE MITRY COMPANS 77290 COMPANS , les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l' inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

L'inspecteur en charge de l'installation

constate-t-il que l'installateur a été

qualifié pour la

réalisation de l'installation

concernant les installations classées

l'installateur a été qualifié

pour réaliser

les installations classées

l'installateur a été

qualifié pour la

réalisation de l'installati

on classée

l'installateur a été

qualifié pour la

réalisation de l'installati

on classée

l'installateur a été

qualifié pour la

réalisation de l'installati

on classée

l'installateur a été

qualifié pour la

réalisation de l'installati

on classée

l'installateur a été

qualifié pour la

réalisation de l'installati

on classée

l'installateur a été

qualifié pour la

réalisation de l'installati

on classée

l'installateur a été

qualifié pour la

réalisation de l'installati

on classée

l'installateur a été

qualifié pour la

réalisation de l'installati

on classée

l'installateur a été

qualifié pour la

réalisation de l'installati

on classée

l'installateur est donc considéré comme étant

qualifié pour la

réalisation de l'installati

on classée

l'installateur est donc

qualifié pour la

réalisation de l'installati

on classée

l'installateur est donc

qualifié pour la

réalisation de l'installati

on classée

- installations électriques;
- Plan de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, article 9 (annexe II)	/	
Respect de la mise en demeure	Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019/DRIEE/UD77/073 du 03 septembre 2019	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, article 1.4 (annexe II)	/	
Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, article 15 (annexe II)	/	
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, article 23 (annexe II)	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la présence de produits liquides dangereux à plus de 5 mètres de hauteur, alors que le bâtiment ne dispose pas de système d'extinction automatique adapté à la nature de produits stockés (travaux de mise en conformité en cours).

L'exploitant a bien entrepris les travaux de mise en conformité de son système de sprinklage imposés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019/DRIEE/UD77/073 du 03 septembre 2019.

Le système devraient être opérationnel fin 2022 d'après le planning prévisionnel des travaux présenté lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, article 9 (annexe II);
Thème(s) : Sécurité incendie,Risques accidentels
Prescription contrôlée : Conditions de stockage
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté la présence de stockage à proximité immédiate des bardages extérieur de l'entrepôt au sein de la cellule B1.
L'inspection des installations classées a constaté la présence de produits liquides dangereux à plus de 5 mètres de hauteur, alors que le bâtiment ne dispose pas de système d'extinction automatique adapté à la nature de produits stockés.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, article 13 (annexe II); Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019/DRIEE/UD77/073 du 03 septembre 2019
Thème(s) : Sécurité incendie, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Respect de la mise en demeure, Sprinklage
Constats :
L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinkleur en janvier 2021 réalisé par Bureau Veritas et l'attestation de levée des non-conformités sprinkler du 31/01/2022 réalisé par la société Uxello. Ces documents démontrent qu'il subsiste toujours des non-conformités.
De plus l'exploitant a présenté son plan de mise en conformité visant à répondre aux non-conformités majeures relevées depuis 2015 et ayant entraîné la mise en demeure n°2019/DRIEE/UD77/073 du 03 septembre 2019.
L'inspection des installations classées a constaté l'avancement des travaux d'adaptation de la protection Sprinkler A1 (Zone de stockage grillagée et protégé par une protection ESFR ainsi que des réseaux intermédiaires).
Cependant, le jour de l'inspection, cette zone de stockage n'était pas encore opérationnelle malgré une date de fin de travaux prévue pour mi-2022.
En l'absence de système sprinklage adapté à la nature des produits, l'exploitant n'a pas défini les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie.
L'exploitant indique n'avoir pas renforcé les autres moyens d'extinction mais avoir limité ses quantités de matières dangereuses stockées.
<i>Afin de lever la mise en demeure n°2019/DRIEE/UD77/073 du 03 septembre 2019, l'inspection des installations classées est donc dans l'attente de la mise en conformité finale des installations et de la nouvelle certification du CNPP.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, article 1.4 (annexe II);
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Etat des stocks classées par rubrique ICPE
Constats : L'exploitant a fourni un état des stocks en date du 03/02/22. Le jour de l'inspection, 3850 tonnes de marchandises (14 724 m ³) étaient stockées dans l'entrepôt. Ces marchandises sont comptabilisées au titre de la rubrique 1510. L'exploitant stocke des produits dangereux classé sous les rubriques 4XXX largement en dessous des seuils de déclaration (23 tonnes pour la rubrique 4331 « Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 » et 1,5 tonnes pour la rubrique 4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.»).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, article 23 (annexe II);
Thème(s) : Sécurité incendie, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Plan de défense incendie
Constats : L'exploitant a présenté une version du plan de défense incendie datée du 12 janvier 2022 qui a été communiquée aux services d'inspection le 28 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, article 15 (annexe II);
Thème(s) : Sécurité incendie, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Installations de protection contre la foudre
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification périodique complète des équipements de protection contre la foudre et le rapport de la vérification visuelle des équipements de protection contre la foudre réalisée en 2021 par la société 1G Foudre. Ces rapports indiquent que les équipements sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite